

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 février 2015

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal,
RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusée : Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère.

Remarques :

- Madame Florence MONIER, Echevine, entre en séance pendant l'examen du point 7 et participe au vote dudit point. Elle ne participe donc pas à la prise de connaissance du point 1 et aux votes des points 2 à 6.
- Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 38. Il ne participe donc pas à l'examen des points 36 et 37.
- Monsieur Fabrice FOURMANOIT, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 42 et rentre en séance avant le point 44. Il ne participe donc pas au vote du point 43.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h12 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église à Tertre - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 24 novembre 2014) : approbation en date du 8 janvier 2015.
- Taxe additionnelle sur les mâts, pylônes ou antennes : renouvellement (CC du 12 décembre 2014) : approbation en date du 15 janvier 2015.
- Recrutement : personnel contractuel - possibilité d'organisation d'examens communs et de constitution d'une réserve de recrutement commune Ville-CPAS (CC du 24 novembre 2014) : approbation en date du 20 janvier 2015.

Rapport de la Commission des affaires personnalisables, de la culture et du sport du 16 février 2015 présenté par M. Dimitri QUERSON, Président.

2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL "ACTION JEUNES" - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en concertation avec le service Animations, Sports et Culture, différentes modifications ont été proposées concernant le règlement des stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'Action jeunes ;
Considérant qu'en séance du 10 février 2015 le Collège a marqué son accord de principe sur les différentes propositions de modifications et a décidé d'inscrire le point au Conseil;
Considérant que la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports propose les modifications suivantes :

- article 2 - champ d'application : modifier l'article 2 comme suit : "les stages "Action jeunes" sont réservés aux enfants âgés entre 2,5 ans et 18 ans répondant au moins à l'une des conditions suivantes ..."
- article 11 - assurances : supprimer "ou mis à disposition",

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 1er. - D'adopter les modifications proposées par la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 2. - D'adopter le règlement des stages organisés en collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'Action jeunes tel que modifié, ci-après :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les stages portant le label « Action Jeunes » bénéficient d'une réduction du prix du stage de 50% avec un maximum de 25 EUR de remboursement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les stages « Action Jeunes » sont réservés aux enfants âgés entre 2,5 et 18 ans répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

- domiciliés dans l'Entité
- de parents divorcés dont au moins un des deux parents est domicilié dans l'Entité
- du personnel communal et assimilés (FC, SGS, RCA, police de proximité locale, service incendie local, syndicat d'initiative)
- des Maisons maternelles et/ou reconnues par le Service d'aide à la jeunesse (exemples : Kangourou, Bivouac, etc.)

ARTICLE 3 : PROCEDURE

§1 Les demandes de stages devront être adressées au Collège communal avant le 31 janvier sur un formulaire adéquat sous peine de nullité.

§2 Les demandes de stages qui arrivent hors délais seront traitées par ordre d'arrivée au secrétariat communal, le cachet de la poste faisant foi et selon le budget restant.

§3 Dans tous les cas, les projets de stages devront être rentrés 3 mois avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMUM D'ENFANTS

§1 Le nombre de participants sera limité à 12 enfants pour un(e) animateur(trice) culturel(le) ; les normes ADEPS seront d'application pour les stages sportifs.

§2 Le nombre maximum est fixé à 50 enfants de l'entité par stage complet.

ARTICLE 5 : COUT

§1 Le coût du stage ne pourra dépasser :

SPORTS :

- 30 EUR pour un stage en 5 ½ journées
- 50 EUR pour un stage en 5 journées

CULTURE :

- 15 EUR pour 10 heures de stage sur une semaine
- 30 EUR pour 20 heures de stage sur une semaine
- 50 EUR pour 30 heures et plus de stage sur une semaine

§2 Le repas éventuel n'est pas compris dans le prix. Ce repas ne peut revêtir un caractère obligatoire et ne peut excéder 5 EUR.

Pour rappel : la philosophie d'Action Jeunes est de permettre à un maximum d'enfants de l'entité de bénéficier d'activités d'émancipation.

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMUM DE STAGES

Chaque association ne peut organiser, dans le cadre d'« Action jeunes » que DEUX stages par an, ouverts à toute la population.

ARTICLE 7 : FORMATION DE L'ANIMATEUR(TRICE)

L'animateur(trice) sera, soit reconnu par le service Animations de la Province de Hainaut, soit par la Communauté française ou attestera d'une formation ou d'une expertise dans le domaine visé par le stage.

ARTICLE 8 : LISTE

Une liste nominative (nom, adresse, n° de tel) des participants doit être adressée à la Ville au plus tard à la fin du stage pour vérification des adresses.

ARTICLE 9 : VERIFICATION

§1 Une personne dûment mandatée par la Ville sera chargée de vérifier la fréquentation du stage, le respect des normes d'encadrement ainsi que la qualification des encadrants.

§2 Le responsable du stage présent sur place lors du passage de la personne mandatée par la Ville contresignera le rapport de contrôle.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

§1 Toute publicité réalisée en dehors du service Communication de la Ville devra être approuvée par celui-ci et mentionnera la collaboration, le soutien et le logo officiel de la Ville de Saint-Ghislain, dans le cadre de l'opération Action Jeunes. Elle ne sera publiée qu'après accord du Collège communal.

§2 La publicité prise en charge par la Ville ne pourra être garantie que pour les demandes de stages introduites dans les délais visés à l'article 3.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

§1 L'association organisatrice du stage s'engage à prendre en charge la couverture RC et Accidents corporels pour les nouveaux stagiaires (non affiliés), pendant la durée du stage.

§2 Elle prendra ses dispositions pour assurer la sécurité des utilisateurs et maîtrisera l'utilisation du défibrillateur présent dans l'infrastructure.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

§1 Les demandes seront acceptées dans les limites de l'inscription budgétaire annuelle communale.

§2 Le Conseil délègue au Collège la possibilité de statuer sur toute demande particulière qui dérogerait aux règles ci-avant définies, par décision dûment motivée.

§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la démocratie locale de la Décentralisation.

3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCCUPATION ANNUELLE DES SALLES - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en concertation avec le service Animations, Sports et Culture, différentes modifications ont été proposées concernant le règlement relatif à l'occupation annuelle de salles;

Considérant qu'en séance du 10 février 2015, le Collège a marqué son accord de principe sur les différentes propositions de modifications et a décidé d'inscrire le point au Conseil;

Considérant que la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports propose les modifications suivantes :

- article 7 - obligations de l'occupant : supprimer "mis à disposition portable"

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 1er. - D'adopter la modification proposée par la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 2. - D'adopter le règlement relatif à l'occupation annuelle de salles tel que modifié, ci-après :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

§1 Le présent règlement s'applique aux locaux et salles gérées par l'Administration communale de Saint-Ghislain.

§2 Ceux-ci sont loués (matériel compris) annuellement aux clubs et associations reconnus de l'Entité. Les lieux sont occupés afin de permettre toutes manifestations à caractère scolaire, éducatif, sportif, culturel, récréatif ou social. L'occupant déclare ne poursuivre aucun but lucratif.

§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et De la Décentralisation.

§4 Pour l'attribution des salles, l'Administration communale respectera le Pacte culturel.

ARTICLE 2 - INTRODUCTION DE LA DEMANDE

§1 Toute demande de location devra être formulée par écrit, au Collège communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, au moins 2 mois avant la date souhaitée d'occupation.

§2 Toute nouvelle demande d'occupation devra être formulée par écrit, au Collège communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, au moins 2 mois avant la première occupation, sinon l'occupation pourra être postposée en fonction du retard avec lequel la demande a été introduite.

§3 Cette demande devra préciser la nature et les détails de l'activité.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION

§1 L'autorisation d'occupation sera consentie par le Collège, compte tenu des activités de l'occupant qui doivent entrer dans le cadre des activités promues par la Ville (ci-avant énumérées au point 1 et signifiées par écrit à l'occupant).

§2 Un calendrier et une grille horaire d'occupation seront arrêtés de commun accord, selon les souhaits de l'occupant et les disponibilités. Ceux-ci feront partie intégrante du contrat de location.

§3 Toute occupation en dehors des périodes prévues sera soumise au règlement concernant la location occasionnelle des salles et fera l'objet d'un contrat distinct.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA DEMANDE

Toute annulation de location doit être signifiée par écrit afin de permettre le remboursement de la caution par le Collège communal.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'OCCUPATION

§1 La durée doit figurer dans le contrat d'occupation et ne peut en aucun cas excéder un an. Il n'y a pas de tacite reconduction. Si l'occupant le souhaite, il devra réintroduire une nouvelle demande pour l'année suivante au plus tard 2 mois avant la fin de son contrat.

§2 Toute sous-location, même à titre gratuit, est interdite.

§3 L'administration communale conserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation des salles, pour des raisons techniques, de gestion ou des cas de force majeure.

§4 La Ville reste prioritaire pour l'occupation de ses salles.

ARTICLE 6 - COÛTS DE LA LOCATION

§1 L'occupation des biens est concédée à titre gratuit. Des obligations découlent de cette mise à disposition gratuite des locaux : donner un caractère social aux activités exercées en permettant au plus grand nombre d'y participer, prendre en compte l'éducation sportive pour les plus jeunes, demander un montant raisonnable lors de la participation financière à l'activité.

§2 Elle est conditionnée au versement d'une caution de 125 EUR, à verser au moins 30 jours avant la première date d'occupation, sur le compte BE05 091-0004023-75 de l'Administration communale de Saint-Ghislain, avec comme communication le nom de la salle.

§3 Le non-paiement de la caution dans le délai imparti entraîne la résiliation pure et simple de la convention d'occupation.

§4 Dans un délai de 1 à 3 mois suivant la date de fin du contrat, celle-ci sera restituée à l'occupant, sous déduction éventuelle des coûts de réparation des dégâts lui imputables (prix coûtant des réparations ou du remplacement) et/ou paiement des heures de travail effectuées par le personnel communal en cas de remise en ordre insuffisante des lieux, 15 EUR par heure) ou sera reportée sur l'année suivante en cas de nouveau contrat.

§5 Si la caution s'avère insuffisante au vu des dégâts causés, l'occupant devra, dans les 8 jours suivant la demande de paiement, s'acquitter de la somme complémentaire restant due, faute de quoi le Directeur financier se chargera de la récupération forcée de cette somme.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

§1 Le locataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Prise de contact et rendez-vous une semaine avant la date prévue d'occupation avec le service Animations ou le responsable des salles de 9h00 à 15h00, dans l'infrastructure concernée, afin de donner les différentes explications pour l'utilisation du bâtiment et de procéder à la remise des clés.
- Prise de connaissance et respect de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène
- Responsabilité envers l'AFSCA de la qualité de toutes denrées alimentaires offertes ou commercialisées.
- Interdiction de fumer.
- Interdiction d'introduire des bonbonnes de gaz ou éléments de chauffe dans les locaux loués, sous peine d'une amende de 50 EUR.
- Les installations électriques et de gaz ne pourront subir de modifications, transformations ou faire l'objet de surcharge (électricité).
- Admission du public qu'après avoir vérifié journalièrement si des extincteurs sont présents, si les portes des sorties de secours sont libres et fonctionnelles, si les véhicules de secours peuvent s'approcher facilement du bâtiment et si les défibrillateurs externes automatiques (DEA) présents dans l'infrastructure sont en état de fonctionnement.
- Souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs et d'une assurance contre le vol, pour la durée de l'occupation (en ce compris les temps de préparation et de mises en état). Avant toute occupation, les occupants sont tenus de fournir à l'Administration une copie du contrat d'assurance ainsi que la preuve de paiement des primes d'assurance.
- Le cas échéant, paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraînerait l'occupation.

- L'occupant est tenu de remettre les lieux en état après chaque occupation. Il doit notamment remettre en ordre et nettoyer complètement la salle, les couloirs, les sanitaires, les WC, les lavabos, les abords extérieurs de la salle, rassembler les débris et déchets collectés à l'intérieur et à l'extérieur de la salle dans des sacs poubelles réglementaires (tri obligatoire). Ces sacs devront être enlevés ou déposés à l'endroit indiqué par la personne responsable.
- Cette obligation fera l'objet d'un contrôle systématique des responsables des salles et toute dégradation constatée sera mise à charge du locataire et imputée sur la caution versée.
- L'occupant ne peut changer la destination des lieux que moyennant accord préalable de l'Administration communale.
- Le bien étant reconnu en bon état locatif par l'occupant, toute dégradation constatée lors d'une nouvelle prise en possession sera immédiatement signalée à l'Administration communale.
- L'occupant est tenu d'adopter un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci énoncera au minimum que l'occupant assure en bon père de famille l'organisation des activités, le respect des installations intérieures et extérieures accessibles à ses membres, la sécurité, la discipline, le respect, l'assurance (en responsabilité civile et contre le vol) de chaque personne autorisée dans la salle. Ce règlement doit figurer dans le contrat et être strictement respecté.
- Respect du Règlement général de Police
- Le locataire s'engage à respecter la « Charte d'Utilisation Rationnelle de l'Energie et de l'Eau ».

§2 Le Collège se réserve le droit de réclamer une participation aux frais de fonctionnement énergétique en cas de consommation abusive.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

§1 L'acceptation des conditions d'occupation ci-dessus dégage la Ville de Saint-Ghislain de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle louée.

§2 Celle-ci décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes dans le cadre des activités organisées dans les bâtiments dont elle est propriétaire, ainsi qu'en cas de vol ou de détérioration des biens privés des occupants.

§3 Les personnes ou groupements qui utilisent les locaux ou salles sont responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et équipements. Tout dommage causé entraînera automatiquement une indemnisation intégrale, sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder exceptionnellement des dérogations au présent règlement, par décision motivée.

4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA LOCATION/PRET DE MATERIEL ET DE VAISSELLE - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en concertation avec le service Animations, Sports et Culture, différentes modifications ont été proposées concernant le règlement relatif à la location/prêt de matériel ou de vaisselle ;

Considérant qu'en séance du 10 février 2015, le Collège a marqué son accord de principe sur les différentes propositions de modifications et a décidé d'inscrire le point au Conseil;

Considérant que la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports propose les modifications suivantes :

- article 5 - coût du matériel en cas de détérioration :

- rajouter "en ce qui concerne le bris de vaisselle, il est renvoyé aux modalités prévues à ce sujet dans la convention de location"
- rajouter "en cas de détérioration ou de bris d'un autre élément, un devis sera réalisé et soumis au Collège communal".

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 1er. - D'adopter les modifications proposées par la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 2. - D'adopter le règlement communal relatif à la location/prêt de matériel et de vaisselle tel que modifié, ci-après :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

§1 Le présent règlement s'applique au matériel appartenant à l'Administration communale de Saint-Ghislain.

§2 Le matériel est disponible pour :

- les clubs et associations reconnus de l'entité

- les membres du personnel, actifs ou retraités (personnel propre à la Ville, au CPAS, au Foyer Culturel, au Syndicat d'Initiative, Saint-Ghislain Sports, Régie communale autonome, service Incendie local, Police de proximité locale).

- les mandataires communaux, actifs ou retraités.

§3 Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et De la Décentralisation.

ARTICLE 2 - MODE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

§1 Toute demande doit être adressée par écrit 30 jours calendrier avant la date souhaitée de prêt/location du matériel au Collège communal. Cette demande devra préciser exactement le matériel souhaité (tables, chaises, éléments de podium, coffret électrique, barrières Nadar, vaisselle, etc...) et mentionner si elle est rattachée à une demande de location de salle.

§2 Aucune demande ne sera traitée entre le 1er juillet et le 1er août.

§3 Le matériel est prêté ou loué au demandeur selon les disponibilités et selon la chronologie d'enregistrement des demandes.

§4 Un contrat, précisant les modalités du prêt ou de la location et notamment l'inventaire du matériel, doit être signé.

ARTICLE 3 - COUTS DE LA LOCATION

§1 L'annexe au présent règlement reprend le prix de chaque élément du matériel communal.

Tout prêt de vaisselle en dehors des salles communales, dans un lieu privé, entraîne une caution de 75 EUR. Si la vaisselle et du matériel sont prêtés en même temps que la salle, la caution globale s'élève à 200 EUR.

§2 La location d'autre matériel implique quant à elle, outre le paiement du prix, le versement d'une caution de 125 EUR.

§3 La Ville, le Syndicat d'initiative, le Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports, la Régie communale autonome bénéficient de la gratuité du matériel et de la vaisselle.

§4 Le prix éventuel et la caution sont à verser quinze jours avant la date souhaitée de la location ou du prêt sur le compte BE05 091-0004023-75 de l'Administration communale de Saint-Ghislain, avec la communication prévue dans la convention.

§5 A défaut de paiement dans le délai imparti, le contrat sera considéré comme caduc et le locataire ne sera pas autorisé à enlever le matériel et/ou la vaisselle.

§6 Sauf en cas de justification de nature impérieuse, pour tout désistement (annulation de la demande moins d'un mois avant la date souhaitée), une pénalité de 25 EUR sera appliquée soit par un retrait sur la caution, soit par le versement de cette somme sur le compte de la Ville.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

§1 Utiliser le matériel et la vaisselle en bon père de famille.

§2 Rendre la vaisselle ou le matériel dans le même état qu'initialement (sous peine de retenue sur la caution). A cet égard, un inventaire sera dressé lors du dépôt et la reprise du matériel afin de fixer le montant des dégâts à payer, le matériel manquant, souillé ou détérioré. Il sera réclamé 15 EUR/heure de travail du personnel communal en cas de vaisselle souillée et en cas de matériel détérioré dont la réparation est effectuée par le personnel communal.

§3 N'apporter aucune modification au matériel électrique mis à disposition.

§4 La restitution du matériel et de la vaisselle devra avoir lieu le premier jour ouvrable suivant la fin de la manifestation, pendant les heures de service.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA CAUTION

§1 La caution ou partie de celle-ci sera versée sur le compte de la personne ou de l'association dans un délai de 1 à 3 mois suivant la date de la location ou de l'emprunt.

§2 Sur avis de la personne responsable, une retenue sur caution sera d'application en cas de dégât matériel, de matériel manquant (prix coûtant du remplacement) ou souillé.

§3 Si la caution s'avère insuffisante, la personne ou l'association devra, dans les 8 jours suivant la demande de paiement, s'acquitter de la somme complémentaire restant due, faute de quoi le Directeur financier se chargera de la récupération forcée de cette somme.

Annexe :

Prix du matériel : (en cas de supplément à ce qui est accordé gratuitement avec la location de salle ou de matériel/vaisselle loués sans location d'une salle)

- Chaises : par 10 chaises : 4 EUR
- Tables de 1,20 m x 0,80 m : par 4 tables : 4 EUR
- Tréteaux de 2,20 m : 2 EUR/pièce
- Éléments de podium : par élément : 4 EUR
- Coffrets électriques : 25 EUR/pièce
- Sono : 25 EUR

Les sociétés organisatrices de kermesse communale bénéficient de la gratuité du matériel.

Coût du matériel en cas de détérioration due au non-respect de l'article 4 du présent règlement :

- Elément de podium : 400 EUR
- Tréteau : 60 EUR
- Table : 50 EUR
- Chaise : 30 EUR

Ne sont pas concernés les matériels remis en service, ayant fait l'objet d'une réparation par la Ville.
En ce qui concerne le bris de vaisselle, il est renvoyé aux modalités prévues à ce sujet dans la convention de location.

En cas de détérioration ou de bris d'un autre élément, un devis sera réalisé et soumis au Collège communal.

5. MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA LOCATION OCCASIONNELLE DES SALLES - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en concertation avec le service Animations, Sports et Culture, différentes modifications ont été proposées concernant le règlement relatif à la location occasionnelle des salles ;
Considérant qu'en séance du 10 février 2015, le Collège a marqué son accord de principe sur les différentes propositions de modifications et a décidé d'inscrire le point au Conseil;
Considérant que la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports propose les modifications suivantes :

- déplacer le paragraphe 2 de l'article 6 à l'article 7 (devient §3)
- article 6 - rajouter un paragraphe précisant "Prise de contact au moins une semaine avant la manifestation, avec le responsable des salles de 9h00 à 16h00, afin de fixer de commun accord un rendez-vous pour l'état des lieux et la remise des clés. Le responsable devra être en possession de la preuve de paiement (caution et location) et de la lettre d'accord".

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 1er. - D'adopter les modifications proposées par la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 2. - D'adopter le règlement relatif à la location occasionnelle de salles tel que modifié, ci-après :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application matériel :

§1 Le présent règlement s'applique aux locaux et salles gérées par l'Administration communale de Saint-Ghislain (dont la liste est reprise en annexe 1).

§2 En ce qui concerne le Hall de maintenance, le Collège veillera à toujours garantir le bon fonctionnement des services communaux.

2. Champ d'application personnel :

§1 Les salles communales sont louées :

- Aux clubs et associations reconnus de l'Entité et respectant les critères de reconnaissance au moment de la demande de location.

- Aux membres du personnel, actifs ou retraités (personnel propre à la Ville, au CPAS, au Foyer culturel, au Syndicat d'initiative, à Saint-Ghislain Sports, à la Régie communale autonome, au service Incendie local, à la Police de proximité locale), aux mandataires communaux actifs ou retraités pour les manifestations suivantes :

1. Le mariage ou l'anniversaire de l'agent, de son conjoint ou cohabitant ou de leurs parents au premier degré ;

2. Le baptême, la naissance, la communion ou la fête laïque d'un parent au premier et second degré en ligne directe de l'agent ou de son conjoint ou cohabitant.

- Aux organisations d'activités à but philanthropique (mettant l'humanité au premier plan de leurs priorités)

§2 En cas de non-respect de ces motifs d'occupation (constaté par le responsable communal de la salle), une amende de 100 EUR sera réclamée et la personne ou l'association concernée se verra interdire l'occupation des salles communales pendant un an.

§3 Pour l'attribution des salles, l'Administration communale respectera le Pacte culturel.

§4 Un maximum est fixé à trois locations par an quelle que soit la salle.

3. Champ d'application temporel :

§1 Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2 Il abroge les autres règlements, tarifications et contrats-types antérieurs relatifs à l'ensemble des salles et locaux de l'Administration.

ARTICLE 2 - MODE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET SANCTION EN CAS DE NON RESPECT

§1 Toute demande de location devra être formulée par écrit, au Collège communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, au moins 2 mois avant la manifestation.

§2 La date de prise en compte sera celle d'entrée au Secrétariat communal, le cachet de la poste faisant foi.

§3 Cette demande devra préciser la nature et les détails de l'activité, le nombre de personnes prévues et le matériel nécessaire à la réalisation de la manifestation (tables, chaises, éléments de podium, coffrets électriques, barrières Nadar, vaisselle, etc.)

§4 Toute demande introduite hors délai entraînera une majoration de 15 EUR du prix de location.

ARTICLE 3 - OPTION DE RESERVATION

Une option pour une salle et une date peut être inscrite dans le dossier des réservations, pendant une période de 15 jours ouvrables maximum. Une lettre de confirmation de réservation doit parvenir au Collège communal, sans quoi la demande sera annulée.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA DEMANDE

§1 Toute annulation de location doit être signifiée par écrit au moins un mois avant la date de manifestation au Collège communal, ou une indemnité égale à 50 % du prix de location pourra être réclamée.

§2 Dans le cas où une justification de nature impérieuse est avancée, une indemnité de 25 EUR sera cependant réclamée.

§3 En cas de recours du locataire contre ce principe de l'indemnité, le Collège communal a la possibilité d'apprécier le bien-fondé de la demande.

§4 La Ville se réserve le droit d'annuler une location dans le cas où le locataire ne remplit pas ses obligations.

ARTICLE 5 - COUTS DE LA LOCATION

§1 Le prix de la location des salles et locaux communaux figure sur la lettre d'accord. Il comprend la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau, la vaisselle, le matériel de base (déjà sur place ou à prévoir selon qu'il s'agisse d'une salle équipée ou non)

§2 L'annexe 2 détaille ce matériel et l'équipement des différentes salles. Le surplus éventuel demandé sera payant.

§3 La gratuité totale des salles est accordée :

- Au Syndicat d'Initiative, à Saint-Ghislain Sports et au Foyer Culturel ;
- A la Régie communale autonome ;
- Aux écoles fondamentales de l'Entité (tous réseaux confondus), pour l'organisation de leur fête et cross scolaires ;
- Aux Académies de l'Entité pour leurs galas annuels (deux maximum) ;
- Aux Amicales du Personnel communal et du service Incendie local ;
- Aux associations organisant une manifestation à but philanthropique.

Dans ce dernier cas, le Collège appréciera le caractère philanthropique de la manifestation.

§4 Toute occupation implique le versement d'une caution (125 EUR sans vaisselle et 200 EUR avec vaisselle et matériel), à l'exception des manifestations de la Ville, du Syndicat d'initiative, de Saint-Ghislain Sports, du Foyer culturel, de la Régie Communale Autonome et des écoles de l'Entité (tous réseaux confondus). Si plusieurs salles sont demandées par la même association le même jour, une caution globale de 200 EUR sera demandée.

§5 Le montant de la location et la caution sont à verser au moins 15 jours avant la manifestation (et dans le délai prévu dans le contrat) sur le compte BE05 091-0004023-75 de l'Administration communale de Saint-Ghislain, avec comme communication le lieu et la date de l'activité.

§6 Sous réserve de disponibilité, un maximum de douze éléments de podium peut être prêté gratuitement lors de la location de salles ne comportant pas de scène. Pour chaque élément supplémentaire, il est fait application des tarifs de location de matériel.

§7 A défaut de paiement dans le délai impartis, le contrat sera considéré comme caduc et le locataire ne sera pas autorisé à occuper la salle.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

§1 Prise de contact au moins une semaine avant la manifestation, avec le responsable des salles de 9h00 à 16h00, afin de fixer de commun accord un rendez-vous pour l'état des lieux et la remise des clés. Le responsable devra être en possession de la preuve de paiement (caution et location) et de la lettre d'accord.

§2 Les clés sont remises soit par la personne mandatée par le Collège communal soit par le gestionnaire du local tel que défini dans la convention d'occupation.

§3 Le locataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- prise de connaissance et respect de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène
- responsabilité envers l'AFSCA de la qualité de toutes denrées alimentaires offertes ou commercialisées
- interdiction de fumer

- interdiction d'introduire des bonbonnes de gaz ou éléments de chauffe dans les locaux loués, sous peine d'une amende de 50 EUR
- les installations électriques et de gaz ne pourront subir de modifications, transformations ou faire l'objet de surcharge (électricité)
- admission du public qu'après avoir vérifié journalièrement si des extincteurs sont présents, si les portes des sorties de secours sont libres et fonctionnelles, si les véhicules de secours peuvent s'approcher facilement du bâtiment et si les défibrillateurs externes automatiques (DEA) présents dans l'infrastructure sont en état de fonctionnement
- souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs et d'une assurance contre le vol, pour la durée de l'occupation (en ce compris le temps de préparation et de remise en état). Dans les 8 jours de la notification de l'autorisation, les locataires sont tenus de fournir à l'Administration la preuve de paiement des primes d'assurance ainsi que la copie du contrat
- en cas de fléchage de l'activité, le locataire devra se conformer au règlement du SPW et au règlement communal, tous deux relatifs à l'affichage sur la voie publique
- le cas échéant, paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraînerait l'occupation.
- bar et buvette :
 - le matériel de buvette ne peut être déposé dans la salle que la veille de la manifestation et doit être repris le premier jour ouvrable suivant la manifestation. Le matériel déposé ne peut en aucun cas perturber les autres occupations dans les salles.
 - un certificat de moralité doit être obtenu auprès des services de l'Etat civil (pour les boissons spiritueuses de plus de 22 degrés).
- respect du Règlement général de police.
- respect de la « Charte d'Utilisation Rationnelle de l'Energie et de l'Eau ».
- respect du Plan d'urgence (PLANU) selon nécessité et des règles de sécurité dont la prise de connaissance du fonctionnement du défibrillateur électrique (DEA) présent dans l'infrastructure.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

§1 Le locataire doit :

- remettre en ordre et nettoyer complètement la salle, la buvette, les couloirs, les sanitaires, les WC et les lavabos
 - nettoyer les abords extérieurs de la salle
 - rassembler les débris et déchets collectés à l'intérieur et à l'extérieur de la salle dans des sacs poubelles réglementaires (tri obligatoire). Ces sacs devront être enlevés ou déposés à l'endroit indiqué par la personne responsable de l'état des lieux et les bouteilles dans les bulles à verre prévues à cet effet.
- §2 La remise en ordre et le nettoyage sont contrôlés soit par la personne mandatée par le Collège communal soit par le gestionnaire du local tel que défini dans la convention d'occupation.
- §3 La restitution des clés devra avoir lieu le premier jour ouvrable suivant la fin de la manifestation avant 9h30.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA CAUTION

§1 La caution ou partie de celle-ci sera versée sur le compte du locataire dans un délai de 1 à 3 mois suivant la date de la manifestation.

§2 Sur avis de la personne responsable de l'état des lieux, une retenue sur caution sera d'application en cas de dégât matériel (prix coûtant des réparations ou du remplacement) et/ou de remise en ordre insuffisante des locaux et de leurs abords (15 EUR par heure de travail effectuée par le personnel communal).

§3 Si la caution s'avère insuffisante, le locataire devra, dans les huit jours suivant la demande de paiement, s'acquitter de la somme complémentaire restant due, faute de quoi le Directeur financier se chargera de la récupération forcée de cette somme.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

§1 L'acceptation des conditions de location ci-dessus dégage la Ville de Saint-Ghislain de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle louée.

§2 Celle-ci décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes, dans le cadre des activités organisées dans les bâtiments dont elle est propriétaire.

§3 Les personnes ou groupements qui utilisent les locaux ou salles sont responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et équipements. Tout dommage causé entraînera automatiquement une indemnisation intégrale, sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires.

ARTICLE 10 - DISPOSITION FINALE

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder exceptionnellement des dérogations au présent règlement par décision motivée.

Annexe : prix :

salles	TARIF POUR MANIFESTATIONS NON LUCRATIVES A BUT SOCIAL OU CULTUREL - banquet pour les membres, activités parascolaires, - exposition, conférence, théâtre, concert...	TARIF POUR MANIFESTATIONS LUCRATIVES OUVERTES AU PUBLIC - banquet, - soirée dansante, - spectacle, - festival, - salon commercial...	TARIF AUTRES EVENEMENTS - stages culturels-sportifs, - compétitions et démonstrations sportives, - répétitions avant spectacle, - montage de la manifestation avant ouverture, - manifestation reconnue à but philanthropique selon règlements, - écoles/académies.
salle des fêtes Villerot association reconnue personnel communal et assimilé	75 120	150	Gratuit
salle des fêtes Neufmaison association reconnue personnel communal et assimilé	50 80	/	Gratuit
restaurant du parc Baudour association reconnue personnel communal et assimilé	75 150	180	Gratuit
cafétéria J.Rolland association reconnue personnel communal et assimilé	75 150	180	Gratuit
salle omnisports Sirault association reconnue personnel communal et assimilé	75 120	150	Gratuit
salle polyvalente Baudour association reconnue personnel communal et assimilé	75 150	180	Gratuit
salle d'Hautrage association reconnue personnel communal	75 150	180	Gratuit
Tour de la Ville Entité Association reconnue particulier Hors-entité association et particulier	<u>1 semaine avec 2 week-ends</u> 1 salle 2 salles 100 250 250 400 275 500		
Hall de maintenance association entité association non-entité		500 par jour 600 par jour manifestations prévues uniquement dans le cadre d'un partenariat avec la Ville + rappel art.5 du règlement sur les locations occasionnelles.	

Remarques :

- pour les salles, les prix sont indiqués pour une journée d'animation
- les salles ne sont louées qu'une fois par week-end
- lorsqu'une association organise plusieurs représentations/expositions ouvertes au public (vendredi, samedi et dimanche), le prix de location est multiplié par le nombre de jour de manifestation payante
- les manifestations organisées en partenariat avec la Ville bénéficient de la gratuité de la salle, sauf le Hall de maintenance.

6. MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES CLUBS ET ASSOCIATIONS - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en concertation avec le service Animations, Sports et Culture, différentes modifications ont été proposées concernant le règlement précisant les critères de reconnaissances des clubs ou associations ;

Considérant qu'en séance du 10 février 2015, le Collège a marqué son accord de principe sur les différentes propositions de modifications et a décidé d'inscrire le point au Conseil;

Considérant que la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports propose la modification suivante :

- article 1er - définitions : supprimer "portable" pour le DEA,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 1er. - D'adopter la modification proposée par la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article 2. - D'adopter le règlement communal précisant les critères de reconnaissances des clubs ou associations tel que modifié, ci-après :

ARTICLE 1er - DEFINITIONS

§1 La reconnaissance d'un club ou d'une association ayant un intérêt pour la vie associative et éducative locale, consiste d'une part, à reconnaître officiellement l'existence de ses activités et d'autre part, à lui fournir un soutien qu'il soit logistique/matériel (ponctuel ou de longue durée) ou pécuniaire et ce, dans les limites des disponibilités de la Ville.

§2 En fonction des disponibilités, sur demande motivée et avec un accord préalable du Collège communal, les subventions possibles sont les suivantes :

- les subsides autres qu'en espèces ;

- la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures et bâtiments, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal ;

- la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et d'infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal;

- l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an;

- la prise en charge des frais de représentation (fournitures en boissons et nourriture) dans le cadre de manifestations, à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs ;

- la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;

- la prestation des services communaux en matière de logistique comme par exemple : défibrillateur (DEA), coffrets électriques, podium, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux ;

- la prise en charge de 50 % du coût des stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans, suivant la réglementation « Action jeunes »;

- la prise en charge de prestations d'animations.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les associations qui se regroupent autour d'un intérêt commun, respectueux des valeurs démocratiques, tel qu'un parti politique aux idées démocratiques, ou une association de parents d'élèves, ou encore une association caritative, déjà connue et reconnue au niveau fédéral (ex. Ligue contre le Cancer);
- Les clubs ou associations qui entrent dans les conditions pour être reconnues, conformément à l'article 3.

ARTICLE 3 - CRITERES POUR LES NOUVELLES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

- le siège social de l'association ou du club doit se situer dans l'Entité;
- deux des trois membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire et Trésorier) doivent être domiciliés dans l'Entité. Ils doivent être deux personnes distinctes non liées par un degré de parenté au 1er degré et avoir des domiciles différents. Ils s'y engagent sur l'honneur par le biais d'une déclaration.
- l'association ou le club s'engage à tendre à ce que la moitié de ses membres soit domiciliée dans l'Entité (les clubs de sport seront membres d'une fédération sportive reconnue lors de la nouvelle reconnaissance)
- l'association ou le club doit organiser des activités ouvertes à tous, sans discrimination, dans le respect du pacte culturel et des valeurs démocratiques ;
- l'association ou le club doit requérir un droit d'accès raisonnable à ses activités;
- pour autant que cela corresponde à ses objectifs, l'association ou le club développera une politique axée vers les jeunes.

ARTICLE 4 - PROCEDURE EN VUE D'OBTENIR UNE EVENTUELLE RECONNAISSANCE

§1 L'association doit adresser une demande écrite motivée au Collège communal, à laquelle la Ville répondra par l'envoi d'un formulaire de candidature à compléter et à retourner.

Ce formulaire doit permettre d'avoir une information générale sur l'association ou le club.

Au besoin, la Ville se réserve le droit de procéder à la vérification des données relatives à l'association.

§ 2 En cas de déclarations inexactes ou incomplètes, le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder la reconnaissance.

§3 Ce formulaire doit également permettre d'évaluer les besoins réels de l'association : apport logistique, prêt de salle ou de matériel, ponctuel ou de longue durée.

C'est au Collège communal qu'appartient la décision d'accorder une reconnaissance provisoire d'un an.

Après un an de fonctionnement et évaluation par les services communaux, la reconnaissance définitive sera accordée par le Collège communal.

§4 Les critères d'évaluation sont les suivants :

- utilisation en bon père de famille du matériel ou des salles mis à disposition
- organisation d'activités en rapport avec l'objet social de l'association ou du club
- participation aux activités organisées par la Ville
- respect des différents règlements communaux.

ARTICLE 5 - PROCEDURE EN VUE DE REGULARISER UNE RECONNAISSANCE EXISTANTE

Toute modification intervenant dans l'identification de l'association (changements de nom, de mandataires, de siège social, ...) devra faire l'objet d'une régularisation de reconnaissance sur base d'une demande officielle (formulaire préétabli), adressée au Collège communal, dans le mois qui suit la modification.

ARTICLE 6 - IMPLICATIONS DE LA RECONNAISSANCE

§1 Dès la reconnaissance, l'association :

- voit l'existence de ses activités officiellement reconnue ;
- peut bénéficier d'une aide logistique et matérielle ponctuelle ;
- peut disposer, en fonction des disponibilités de la Ville, conformément à l'article 1er, d'infrastructures à long terme.
- pour les clubs sportifs, l'occupation des infrastructures est limitée, le cas échéant, à la période de saison sportive.

§2 Après un an d'existence et sur base des critères repris à l'article 4, elle obtiendra sa reconnaissance définitive.

§3 L'association devra rentrer un rapport d'activité et une nouvelle fiche d'identification chaque année (avec obligation de respecter les conditions de l'article 3). A défaut, le Collège pourra décider de retirer la reconnaissance.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SUBVENTIONS

§1 Dans le respect de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 et de la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, l'association est tenue de compléter correctement les différents documents et de les retourner dans les délais prévus, pour éviter de devoir restituer le ou les subventions perçue/s et de perdre la reconnaissance de la Ville.

§2 Ainsi, en plus du formulaire de candidature, toute association est tenue de remplir le dossier qui lui sera envoyé, composé de deux parties, de la fiche d'identification et du rapport d'activité, devant l'un et l'autre être soigneusement complétés, signés et renvoyés, à la date indiquée.

§3 Pour rappel, la présentation au vote du rapport justificatif d'utilisation des subventions octroyées et actions menées dans le cadre des restitutions au Conseil communal doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'exercice qui suit l'exercice de l'octroi.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

§1 Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2 Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder des dérogations éventuelles au présent règlement, par décision dûment motivée.

Madame Florence MONIER, Echevine, entre en séance.

7. CONSEIL CONSULTATIF DE LA JEUNESSE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-35 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 relative à la création des Conseils consultatifs;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 désignant les représentants de chaque conseil;

Considérant le courrier adressé au Collège communal par M. Florent HENDRICKX, Vice-Président des Jeunes MR, en date du 14 janvier 2015 sollicitant le remplacement de M. Cédric RANOCHA, au sein du Conseil Consultatif de la Jeunesse;

Considérant que l'intention qui a motivé l'envoi de ce courrier était de remplacer M. RANOCHA en tant que représentant des Jeunes MR au sein du Conseil Consultatif de la Jeunesse ;

Considérant que l'intéressé représente, au sein du Conseil Consultatif de la Jeunesse, le groupe CDH-MR-ECOLO-AC et non les Jeunes MR;

Considérant qu'en effet, M. RANOCHA a été désigné au sein du Conseil Consultatif de la Jeunesse par le Conseil communal du 18 février 2013 sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC;

Considérant dès lors que son remplacement éventuel devait faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil Communal ;

Considérant que la demande a été manifestement interprétée de manière différente par les intervenants dans la gestion du dossier,

Considérant en outre que M. RANOCHA n'a pas fait parvenir de lettre de démission en tant que membre du Conseil Consultatif de la Jeunesse représentant le groupe CDH-MR-ECOLO-AC ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de remplacer M. RANOCHA en tant que représentant du CDH-MR-ECOLO-AC au sein du Conseil Consultatif de la Jeunesse;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De ne pas donner suite à ce point.

8. MAISON DE TOUS : CONVENTION D'OCCUPATION 2015 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008), et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que l'approche de la cohésion sociale s'inscrit dans l'accès aux droits fondamentaux, le Plan est articulé selon quatre axes :

- l'insertion socio-professionnelle

- l'accès à un logement décent

- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes

- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Considérant que pour la mise en œuvre du Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la commune soutient prioritairement des partenariats (article 23 § 1er, 2, 4, 5 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) ;

Considérant la volonté du Plan de développer des espaces dit "communautaires", dont les objectifs sont :

- développer des espaces de proximité avec l'Administration communale et divers services publics destinés aux citoyens

- favoriser la dynamique de quartiers et les actions communautaires

- favoriser l'émergence des gestes citoyens, la solidarité des habitants

- développer la participation citoyenne et l'émancipation de groupes porteurs
- améliorer la qualité de vie dans certains quartiers
- créer des lieux d'accueil jeunesse

Considérant que les locaux dits "Maison de Tous" sont un lieu défini dans la structure initiale du déploiement d'action du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ce lieu est en adéquation avec les objectifs poursuivis,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)

Article unique. - D'approuver la convention d'occupation 2015 concernant les locaux, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain, établie entre la Ville de Saint-Ghislain et la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois".

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

D'une part :

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Le Logis Saint-Ghislainois »5, cité des Aubépines à 7330 Saint-Ghislain, propriétaire, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

Représentée par, Directrice-gérante ff, Mme Y. GEVENOIS, et, Présidente, Mme P. CANTIGNEAU.

D'autre part :

2. La Ville de Saint-Ghislain - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre ci-dessous dénommée « l'occupant »

Représentée par, Bourgmestre, M. D. OLIVIER et, Directeur général, M. B. BLANC.

Il a été convenu ce qui suit :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois » (le propriétaire) déclare donner à la Ville de Saint-Ghislain (l'occupant) dûment représentée, la convention d'occupation qu'elle accepte.

Désignation :

Anciens bureaux administratifs du Logis Saint-Ghislainois, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain parfaitement connus du preneur.

Charges et conditions

Art. 1 - Durée

Le bien ci-dessus désigné est mis à disposition, à dater du 1er janvier 2015 pour une période déterminée jusqu'au 31 décembre 2015.

Il pourra être mis fin à cette présente convention de part et d'autre moyennant préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification officielle.

Art. 2 - Loyer

a) La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer trimestriel de 900 EUR payable anticipativement pour le 10 du premier mois du trimestre en cours et à verser au compte n° 370-0177385-59 de la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et pour la première fois le 1er janvier 2015.

b) Sur base d'un relevé annuel des calorimètres, la consommation de chauffage fera l'objet d'un décompte qui sera envoyé à l'occupant dans le courant du 1er semestre de l'année suivante.

De plus, après installation par le propriétaire de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, un décompte sera également adressé à l'occupant et calculé sur base de sa propre consommation.

Indexation : le montant du loyer variera en fonction de l'index des prix à la consommation mais en se conformant toutefois aux dispositions de la loi réglant les baux et autres conventions concédant la jouissance d'un immeuble. Cette indexation interviendra à date fixe, soit un mois après la date anniversaire de l'occupation des lieux.

c) En référence à l'article 1 - a) Tout retard dans le paiement du loyer provoquera automatiquement la débitation d'un intérêt calculé au taux légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra actionner l'occupant en résiliation de la présente convention.

d) Le propriétaire s'engage à fournir un décompte des paiements effectués par l'occupant pour le 15 du mois de janvier après chaque année civile écoulée.

Art. 3 - Conditions

L'occupant devra observer les conditions suivantes :

1° - Il jouira du bien en bon père de famille.

2° - Les lieux sont loués à usage public. Ce local « Maison de Tous » permettant à la Ville de maintenir ses activités du Plan de Cohésion Sociale à caractère éducatif, sportif, culturel, récréatif et social sans aucun but lucratif et ce, afin de favoriser la participation citoyenne et de soutenir les actions qui en découlent.

3° - Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la mise à disposition de la présente convention.

4° - Au terme de la convention, l'occupant remettra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de la convention. Pour le cas où il serait constaté des dégâts ou des dépréciations à l'ensemble des biens susdits, au moment de la résiliation, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le montant à titre de dédommagement et ce, de telle façon que de droit et sur production de documents justifiant le montant des réparations.

5° - L'occupant pourra effectuer dans l'immeuble loué toutes les transformations utiles à son activité mais devra soumettre son projet au propriétaire avant réalisation.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations effectuées par l'occupant, uniquement en l'absence d'un accord préalable comme stipulé ci-avant lors de son départ, ou de les conserver sans indemnité.

6° - L'occupant ne pourra sous-louer le local susvisé par cette convention d'occupation.

L'occupant pourra mettre gratuitement le local à disposition de tout citoyen, groupe (structuré ou non) ou organisme institutionnel pour autant que l'occupation corresponde à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et rentre dans un des quatre axes dudit Plan, sous réserve de la conclusion d'une convention établie entre les parties.

L'occupant par le service communal « Action Sociale Jeunesse et Coopération » bénéficiera de la pleine gestion des aménagements des plages horaires et des lieux en vue de pourvoir aux objectifs du Plan de Cohésion.

Toute occupation des lieux ne pourra pas entraîner de troubles de voisinage à l'égard des autres locataires du bâtiment.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel à l'article 1 alinéa 2 de la présente convention.

7° - L'occupant devra effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que le remplacement des vitres tant intérieures qu'extérieures qui seraient brisées ou seulement fêlées.

Il veillera tout particulièrement au bon fonctionnement et au parfait entretien des appareils sanitaires.

L'occupant préservera de la gelée les tuyaux, canalisations, appareils sanitaires, et les robinets.

8° - Le propriétaire ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter.

9° - En cas de litige tous droits et amendes qui pourraient en résulter des présentes seront supportés par la partie succombante.

9. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4918 du 27 juin 2014 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2014-2015";

Considérant qu'au 19 janvier 2015, le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Saint-Ghislain Jean Rolland, Saint-Ghislain Grand Jardin et Douvrain, implantation des Herbières, permet l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 19 janvier 2015 au 30 juin 2015, une classe maternelle à mi-temps pour les groupes scolaires suivants :

- Saint-Ghislain Jean Rolland
- Saint-Ghislain Grand Jardin
- Douvrain, implantation des Herbières.

10. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN D'UN COPIEUR POUR LE CABINET DU BOURGMESTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de location et d'entretien du copieur du cabinet du Bourgmestre, le contrat actuel vient à expiration le 31 mai 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le cabinet du Bourgmestre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 600 EUR TVAC / 4 ans et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/123/12 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 600 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le cabinet du Bourgmestre.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

11. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des enseignants des fournitures classiques pour les écoles maternelles afin de dispenser au mieux les cours ;

Considérant qu'il y a lieu de soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 153 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 72112/124/02, 72114/124/02, 72116/124/02, 72111/124/02, 72115/124/02, 72113/124/02, 72117/124/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 153 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

12. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer au mieux le travail des enseignants, en mettant à leur disposition les fournitures classiques nécessaires afin de dispenser au mieux les cours ;

Considérant qu'il y a lieu de soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 72212/124/02, 72214/124/02, 72216/124/02, 72211/124/02, 72215/124/02, 72213/124/02, 72217/124/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PERCOLATEURS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les salles de percolateurs pour les réunions, festivités et réceptions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de percolateurs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 400 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 400 EUR TVAC, ayant pour objet l'achat de percolateurs pour les réunions, festivités et réceptions.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE REFROIDISSEURS POUR LES RECEPTIONS ET FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de refroidisseurs pour les réceptions et festivités organisées par la Ville afin de garder les boissons à bonne température ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de refroidisseurs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de refroidisseurs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global

- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables

- le marché sera payé en une fois après son exécution complète

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des travaux et du patrimoine du 18 février 2015, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

15. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : FOURNITURE DE CARBURANT DESTINE AUX VEHICULES DE LA VILLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer un marché pour la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville car le contrat actuel vient à expiration ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 480 100 EUR TVAC/4 ans ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 421/127/03, 722/127/03, 767/127/03, 879/127/03, 761/727/03 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 décembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil souhaite réexaminer les critères d'attribution du marché;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 480 100 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. La proximité des pompes (50 points),

2. La ristourne octroyée sur le prix officiel des carburants exprimée en EUR/litre (30 points),

3. Le prix unitaire proposé pour la fourniture des cartes magnétiques (20 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

16. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : REALISATION DES TONTES DES TERRAINS DE FOOTBALL (LOT 1), DES PELOUSES COMMUNALES (LOT 2), ET DU TERRAIN IDEA (CROSSAGE PIC ET PLAT) (LOT 3) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS : ADJUDICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tonte régulière des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des tontes des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat par un prestataire privé ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 98 970 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 879/124/06 et 764/124/06 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 janvier 2015;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 janvier 2015 et transmis par celle-ci en date du 26 janvier 2015;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 98 970 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des tontes des terrains de football, des pelouses communales et du terrain Pic et Plat par un prestataire privé.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

17. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DU RESTAURANT DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les chaudières du restaurant du parc communal de Baudour, celles-ci étant vétustes et deux d'entre-elles ne fonctionnant plus ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une chaudière à condensation au restaurant du parc communal de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 765/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 janvier 2015;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 janvier 2015 et transmis par celle-ci en date du 13 janvier 2015;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une chaudière à condensation au restaurant du parc de Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 §2 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les funérailles et sépultures;

Considérant la nécessité de disposer de caveaux et de columbariums pour permettre l'inhumation de corps dans nos cimetières communaux;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes et l'acquisition de columbariums destinés aux cimetières de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878/725/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 janvier 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 janvier 2015 et transmis par celle-ci en date du 13 janvier 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes (lot 1) et l'acquisition de columbariums (lot 2) destinés aux cimetières de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

19. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel usagé ou défectueux (prises, câbles, fiches, coffret, ...);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à bordereau de prix
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : REALISATION DES CHEQUES PROPRETE 2015 (PROJET 20155039) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que chaque année, la Ville de Saint-Ghislain permet aux habitants de l'Entité d'acquérir gratuitement des rouleaux de sacs poubelles conformes grâce aux chèques propreté ;

Considérant que cela améliore le cadre de vie et garantit un environnement propre et agréable à l'ensemble de la population ;

Considérant que les isolés bénéficieront d'un chèque pour un rouleau de 30 l et que les ménages

bénéficieront de 2 chèques ayant une valeur individuelle chacun d'un rouleau de sacs blancs de 60 l ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser les chèques propreté pour l'année 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des chèques propreté 2015 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 876/124/06 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des chèques propreté 2015.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

21. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU BLOC GAZ DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DES SARTIAUX : RATIFICATION DE L'ENGAGEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 décidant de passer des marchés pour le programme d'urgence d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires ;

Considérant que le service Technique a constaté une fuite de gaz au niveau de la chaudière de l'école des Sartiaux ;

Considérant que seul EURO ENERGIE de Baudour a été consulté et a réalisé le travail vu l'urgence pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire à l'article 722/724/60,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.- D'admettre la dépense d'un montant de 2 902,79 EUR TVAC dû à EURO ENERGIE, avenue Goblet 102 à 7331 Baudour, pour la réparation d'une fuite de gaz à l'école des Sartiaux.

**22. MARCHE PUBLIC : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 (éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2015 éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain ainsi que les services y relatifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 800 000 EUR ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 janvier 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 janvier 2015 et transmis par celle-ci en date du 2 février 2015,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- Il sera passé un marché (4 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 1 800 000 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2015 éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain ainsi que les services y relatifs.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert avec publicité au niveau européen.

Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :

1. Le prix (80 points)

- pendant la période de prélèvement - 5 points

- après la conversion en emprunt - 70 points

- la commission de réservation - 5 points

2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière (15 points)

- modalités relatives au coût du financement - 8 points

- gestion active de la dette - 4 points

- assistance et support en matière financière :

* assistance financière - 2 points

* support informatique - 1 point

3. Les services administratifs à fournir (5 points)

L'avis de marché à publier au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

23. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : TRANSFERT DES BIENS MEUBLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement les articles 209/1 à 218 relatifs au transfert des biens des communes disposant d'un service incendie à la Zone de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exercice des missions des services incendie ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 24 septembre 2014, le Conseil de la Prézone Hainaut Centre a décidé le passage en zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2014 par laquelle il prend acte du passage en zone de secours Hainaut Centre au 1^{er} janvier 2015;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de la Zone de secours Hainaut Centre, soit le 1^{er} janvier 2015, les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, sont transférés à la zone, que ces transferts sont exécutés de plein droit et qu'ils sont de plein droit opposables à des tiers ;

Considérant que les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du membre des services d'incendie sont également transférés de plein droit à la zone de secours à laquelle le membre des services d'incendie est transféré ;

Considérant que le transfert effectif de ces biens se fait après approbation du Directeur financier de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens ;

Considérant la liste des biens meubles (excepté véhicules) établie pour le service incendie de la Ville, approuvée par Mme Jacqueline CARLENS, Directrice Financière, et par M. Olivier MERTENS, Officier - chef de service du service Incendie, à savoir :

Bar

- 1 percolateur noir (SSIPE001)
- 1 armoire monobloc à rideaux 4 tablettes
- 1 poubelle de cuisine
- 1 vitrine intérieure « valves ».

Pièce centrale

- 4 vitrines (verre)
- 80 chaises coque en hêtre
- 18 tables 120x80 plateaux mélaminé hêtre
- 1 porte-drapeaux (3)
- 1 portemanteau.

Bureau Prévention

- 6 étagères de rayonnage bleues
- 1 imprimante HP7000 (SCPIN001)
- 1 colonne à classeurs rotative
- 1 armoire vitrée
- 2 blocs 3 tiroirs
- 1 imprimante HP6000 (SCPIN003)
- 1 tableau blanc 120cm X 90cm
- 2 bureaux
- 2 chaises de bureau à roulettes
- 2 corbeilles à papier
- 2 PC (tour + écran)
- 1 écran de PC ViewSonic (SCPEC002)
- 1 imprimante XEROX PE120i

Salle de cours

- 3 armoires vitrées
- 1 écran blanc de projection
- 1 corbeille à papier
- 1 meuble TV + 1 TV (Philips) + 1 lecteur DVD (SONY)
- 1 chevalet de présentation.

Salle de détente

- 1 chevalet de présentation
- 4 armoires monobloc à rideaux 4 tablettes
- 1 table 120x80 plateaux mélaminé hêtre
- 1 corbeille à papier
- 1 portemanteau.

WC étage

- 1 table 120x80 plateau mélaminé hêtre

- 1 corbeille à papier
- 2 portemanteaux type portant équipé de 40 cintres.

Salon

- 1 corbeille à papier
- 1 aspirateur DOMO.

Cuisine.

- 1 poubelle de cuisine.

Vestiaire

- 74 armoires vestiaire individuel
- 4 bancs + portemanteau
- 2 poubelles
- 8 x 6 bacs à courrier.

Patio

- 1 bloc à 4 tiroirs
- 1 petit Frigo (Bauknecht)
- 1 table de conférence
- 1 PC Complet DELL (écran + tour + souris + clavier)
- 1 imprimante Brother 1250.

WC Rez de chaussée

- 1 armoire monobloc à rideaux 4 tablettes
- 2 corbeilles à papier
- 2 tabourets
- 1 sèche-mains électrique

Local plongeurs/magasin

- 6 armoires métalliques universelles avec portes battantes
- 4 malles métalliques pour transport
- 4 malles en plastique pour transport.

Magasin

- 12 étagères de rangement
- 1 chariot de transport
- 2 étagères métalliques pour rangement des bouteilles d'air
- 1 aspirateur industriel 1500W (Thomas)
- matériel divers (+80 tuyaux diam.70, +-80 tuyaux diam.45, 8 tuyaux diam.110, cônes, tridivisions, lances, col de cygne, barre de force, échelles, pont à tuyaux,...)

Local ARI

- 1 machine à laver 11Kgs (Whirlpool)
- 1 séchoir 7Kgs (Whirlpool)
- 1 séchoir à masques (Dräger)
- 1 nettoyeur à ultrasons pour masque (SONOREX)
- 1 PC complet (Tour DELL + Ecran SAMSUNG) (origine : Inconnue)
- 1 corbeille à papier
- 1 compresseur N19745. (Remplissage des bouteilles d'air) (marque BAUER)
- 1 baignoire
- 2 coffres en plastique (pour le transport de bouteilles).

Atelier

- 1 compresseur à air
- outillage divers (tournevis, clé, marteau, ... Tout ce que l'on peut trouver dans un atelier)
- 1 armoire métallique rouge
- 1 pulvérisateur dorsal
- 1 poubelle bleue.

Réserve

- 8 armoires vestiaire individuelles
- 7 armoires métalliques avec du matériel d'entretien divers
- 3 coffres de transport en plastique.

Garage

- 1 tableau vert
- 1 nettoyeur haute-pression Thermique (STHIL) + matériel de nettoyage pour véhicule
- 1 adoucisseur d'eau
- 2 fûts de 200L d'émulseurs
- 6 fûts de 25L d'émulseurs
- 4 fûts de 25L d'émulseurs protéiniques
- 6 fûts de 25L de dispersant

- 2 diables
- 1 booster « Mega Boost MB122 »
- 4 coffres métalliques avec 12 phares halogènes de 500W à l'intérieur
- 1 étagère métallique pour le matériel guêpes.

Salle Radio

- 1 tableau blanc 120 X 90
- 1 boîte à clés
- 1 fax Brother MFC9880
- 1 armoire grise à rideaux
- 4 écrans PC + 3 Tour PC
- 1 appareil à air conditionné
- 1 station météo
- 1 UPS (batterie de secours)
- 1 table visiteur + 1 chaise de bureau à roulettes
- 1 portemanteau
- 1 présentoir.

Garage Officier

- 3 étagères bleues Métalliques (archives)
- 2 imprimantes Brother 1250
- 1 armoire métallique
- 1 fax PANASONIC
- 1 bloc à 4 tiroirs.

Bureau Officier

- 1 table de réunion
- 2 chaises de bureau à roulettes
- 6 chaises en bois à 4 pieds
- 2 bureaux
- 1 bloc à 4 tiroirs
- 1 fax BROTHER 2820
- 1 colonne à classeurs rotative
- 1 bloc à 2 tiroirs
- 1 imprimante HP Office 6000
- 1 PC bureau Fujitsu
- 1 souris
- 1 écran
- 3 extincteurs
- 2 GSM Nokia (prévention).

Considérant que les biens transférés le sont dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens ;

Considérant que la zone de secours reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures ;

Que la commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens ;

Considérant que pour l'apport des biens meubles visés, les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone ;

Que l'estimation des biens permettant cette compensation a été faite sur base de leur valeur comptable résiduelle,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er : D'avaliser la liste ci-dessus des biens meubles transférés à la zone de secours Hainaut Centre en date du 1^{er} janvier 2015, telle qu'approuvée par Mme Jacqueline CARLENS, Directrice Financière, et par M. Olivier MERTENS, Officier - chef de service du service incendie.

Article 2 : De prendre acte que ces biens ont fait l'objet d'une estimation sur base de leur valeur comptable résiduelle, nécessaire pour estimer la compensation que percevra la commune sous forme d'une réduction de la dotation communale dans les années ultérieures.

Article 3 : de transférer de la comptabilité de la Ville de Saint-Ghislain vers la comptabilité de la Zone Hainaut Centre les biens suivants :

- Compte particulier 06 301 2011: mobilier de bureau 2011: montant initial de 14 524.72 EUR avec une valeur résiduelle de 2 904.94 EUR à la date du 31 décembre 2014
- Compte particulier 06 301 2012: mobilier de bureau 2012: montant initial de 3 508.76 EUR avec une valeur résiduelle de 1 403.50 EUR à la date du 31 décembre 2014

- Compte particulier 06 313 2011: matériel informatique 2011: montant initial de 2 098.97 EUR avec une valeur résiduelle de 419.79 EUR à la date du 31 décembre 2014
- Compte particulier 06 313 2013: matériel informatique 2013: montant initial de 1 188.22 EUR avec une valeur résiduelle de 712.93 EUR à la date du 31 décembre 2014
- Compte particulier 06 330 2011: matériel d'équipement et d'exploitation 2011: montant initial de 7 197.61 EUR avec une valeur résiduelle de 1 439.52 EUR à la date du 31 décembre 2014
- Compte particulier 06 330 2012: matériel d'équipement et d'exploitation 2012: montant initial de 16 511.92 EUR avec une valeur résiduelle de 6 604.78 EUR à la date du 31 décembre 2014
- Compte particulier 06 330 2013: matériel d'équipement et d'exploitation 2013: montant initial de 8 656.16 EUR avec une valeur résiduelle de 5 193.70 EUR à la date du 31 décembre 2014
- Compte particulier 06 330 2014: matériel d'équipement et d'exploitation 2014: montant initial de 11 890.73 EUR avec une valeur résiduelle de 9 512.58 EUR à la date du 31 décembre 2014.

24. AVIS "DES RIVIERES" : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2015 - INFORMATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'AVIS "DES RIVIERES";
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AVIS "DES RIVIERES" du 18 février 2015;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 février 2015.

25. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste et hors d'usage, à savoir : 1 imprimante matricielle IBM 4247 N° de série 0139621, 1 imprimante HP 1220C N° de série CN331850GC, 1 machine à écrire électrique Xerox 240-091396-2, 1 PC Fujitsu Siemens N° de série YBNN056310, 1 PC Everex N° de série K19002626, 1 écran Daewoo 710B N° de série GC96HE0814, 1 UPS System Ellipse 1200, 1 calculatrice (2009) Citizen CX-185 N° de série 3D011106;
Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le matériel détaillé ci-dessus est déclassé.
Article 2. - Le matériel sera évacué par l'ASBL Droit et Devoir, rue du Fisch Club 6 à 7000 Mons, en vue de son recyclage.

26. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES BROCANTES - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement communal du 22 octobre 2012 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain établit la redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes ;
Considérant les charges financières qu'entraînent l'évacuation des déchets et le nettoyage du domaine public à l'issue de ces manifestations;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directrice financière en date du 5 février 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 février 2015 et transmis par celle-ci en date du 16 février 2015;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes organisées par les brocanteurs professionnels, commerçants ambulants, particuliers et associations, qui s'installent sur la voie publique et/ou le domaine public.

Article 2. - La redevance est due par l'organisateur de la brocante au prorata du nombre de m² utilisés.

Article 3. - Dans un premier temps, une demande d'autorisation sera introduite auprès du Collège et dans un second temps, le relevé du nombre de m² prévus sera communiqué. Si des emplacements supplémentaires sont octroyés après l'introduction de la demande, ceux-ci seront payés dans les 10 jours suivant la date de la brocante.

Article 4. - La redevance est fixée à un forfait de 0.50 EUR/m², toute fraction de m² étant comptée pour une unité, avec un montant minimum de 5 EUR.

Article 5. - La redevance devra être payée 5 jours ouvrables avant la date de la brocante.

Article 6. - En aucun cas la redevance ne sera remboursée.

Article 7. - Les brocantes organisées dans un but humanitaire au profit d'associations reconnues nationales, régionales ou communales sont exonérées. Pour ce faire, une déclaration sur l'honneur devra être introduite auprès du Collège communal en même temps que la demande d'autorisation.

Article 8. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1124-40 §1^{er}.

Article 9. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur le 5e jour suivant sa publication par voie d'affichage.

27. PROVISION POUR MENUES DEPENSES : ALLOCATION - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article 31§2;

Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la maison communale d'accueil de l'enfance "Ile aux Enfants" de la Ville de Saint-Ghislain exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du R.G.C.C.;

Considérant qu'il y a lieu de définir la nature des opérations d'engagement pouvant être effectuées dans le cadre de cette provision et d'en préciser les modalités d'exécution,

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2009 d'allouer une provision de 150 EUR à Mme BONNEVAL Valérie, agent communal.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - D'annuler la décision de Conseil du 21 septembre 2009 d'allouer une allocation de 150 EUR à Mme Valérie BONNEVAL, agent communal et d'en exiger le remboursement dans la caisse communale.

Article 2. - D'allouer la même provision de 150 EUR à Mme Catherine SWIECONEK, agent communal, afin de faire face à des dépenses imprévues et/ou exceptionnelles relatives à la gestion journalière de la maison communale d'accueil de l'enfance "Ile aux Enfants", dans les limites des crédits inscrits au budget du service ordinaire.

Article 3. - D'imposer le respect des modalités d'encadrement de cette provision comme suit :

- la provision est reprise dans la situation mensuelle de la caisse communale, à hauteur du montant de sa dotation,

- sur base de mandats réguliers, accompagnés de pièces justificatives, la Directrice financière procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté,

- le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice vérifié par les autorités de tutelle.

Rapport de la Commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de la mobilité du 17 février 2015 présenté par M. Diego ORLANDO, Président.

28. REGLEMENT RELATIF A LA RESERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DU DOMICILE OU DU LIEU DE TRAVAIL POUR PERSONNES HANDICAPEES : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Circulaire du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées complétant la circulaire de 2001 ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le nombre croissant de demandes de création d'emplacements de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées introduites par des particuliers ;
Considérant que les circulaires ne sont pas suffisamment précises quant aux critères d'octroi d'un tel emplacement et à la procédure à suivre ;
Considérant, dès lors, qu'il semble opportun d'adopter un règlement apportant davantage de précisions à cette matière ;
Considérant que l'avis du Conseil consultatif de la Personne handicapée a été sollicité et que les remarques émises par celui-ci ont été prises en compte ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de règlement en date du 10 février 2015,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'adopter le règlement relatif à la réservation d'une place de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail par les personnes handicapées, tel que repris ci-dessous :

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet d'offrir la possibilité à toute personne souffrant d'un handicap tel que défini à l'article 2 d'introduire auprès de l'administration communale une demande visant à obtenir une place de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile et/ou de son lieu de travail.

Il est fait application de la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 2 - Critères d'octroi

Pour bénéficier d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile et/ou de son lieu de travail, les critères suivants doivent être réunis :

- Le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
- Le demandeur doit posséder un véhicule ;
- Le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5% des places de stationnement classiques ;
- Lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale ;
- Il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur.
- Le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur.

Article 3 - Procédure pour l'introduction et le traitement de la demande

La personne concernée ou son représentant légal doit introduire une demande écrite adressée au Collège communal. Cette demande sera traitée par le Collège et analysée eu égard aux critères définis à l'article 2. La décision du Collège communal sera communiquée dans les meilleurs délais à la personne concernée ou à son représentant légal.

En cas de décision favorable du Collège communal, ce dernier proposera au Conseil communal d'arrêter un règlement portant création d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Article 4 - Intérêt général

Les emplacements réservés aux personnes handicapées qui seront créés dans le cadre du présent règlement ne seront jamais individualisés et resteront, dès lors, toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 5 - Règle propre aux emplacements situés à proximité du lieu de travail

Pour les emplacements situés à proximité du lieu de travail un panneau additionnel mentionnant les heures de la réservation, en fonction des heures de travail de la personne, sera installé.

Article 6 - Signalisation

L'emplacement de stationnement ainsi créé sera muni du pictogramme blanc représentant une personne en chaise roulante et mesura six mètres de long. Le signal E9a (« P ») comportant le sigle représentant la personne en chaise roulante sera placé.

Article 7 - Coûts

Les coûts relatif au placement, à l'entretien au ou renouvellement du marquage et de la signalisation incombent à l'administration communale.

Article 8 - Interdiction du stationnement et règles de sécurité

Aucun emplacement ne pourra être créé là où le stationnement est interdit ou là où la sécurité de la circulation serait compromise.

Article 9 - Recours

En cas de refus d'octroi d'un emplacement l'intéressé dispose d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours.

Article 10 - Suppression des emplacements

En cas de modification de la situation de la personne ou de l'endroit où se situe l'emplacement de stationnement, le Collège communal pourra proposer au Conseil l'abrogation du règlement complémentaire ayant octroyé l'emplacement.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et De la Décentralisation.

29. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DE LA VERRERIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de limiter en tonnage le stationnement à la rue de la Verrerie et ses abords;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Dans les artères aboutissant à la rue de la Verrerie (rue Defuisseaux et rue de la Riviérette), le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 7,5 tonnes, sauf livraisons.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a et la mention "7.5 t MAX.", sauf livraisons.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30. CCATM : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU HORS QUART COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 relatif à la composition de la CCATM et le règlement d'ordre intérieur;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2013 relatif à la modification des membres du hors quart communal;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 relatif à la modification des membres du hors quart communal;

Vu les arrêtés ministériels du 18 mars 2014 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la CCATM et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur;

Attendu que, postérieurement à l'arrêté de renouvellement de la composition de la CCATM, un membre du hors quart communal, Mme BAREZ Roselyne, a été engagée à la Ville de Saint-Ghislain au service Aménagement du territoire ;

Vu l'article 7 du CWATUPE spécifiant que : « *Ne peut pas faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine* » ;

Attendu que Mme Roselyne BAREZ avait été désignée comme membre effectif, représentant le secteur patrimoine; qu'il y a lieu de la remplacer par son membre suppléant, M. Claude DELMOTTE;
Vu la candidature de M. Claude DELMOTTE datée du 25 avril 2013 et confirmée par mail le 9 février 2015, sollicitant "le renouvellement de son mandat de préférence comme membre titulaire",

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article 1er. - De désigner M. Claude DELMOTTE comme membre effectif du hors quart communal dans le secteur patrimoine.

Article 2. - De transmettre la présente délibération pour approbation ministérielle au SPW - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

31. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les décisions du Gouvernement Wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » - mise en place de conseillers énergie dans les communes;

Vu l'article 8 de l'Arrêté ministériel de la Région Wallonne du 6 décembre 2012 visant à octroyer à la Commune de Saint-Ghislain le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme "Communes énerg-éthiques" ;

Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

PREND ACTE du rapport d'avancement final des activités du conseiller en énergie.

32. ECOPASSEUR - RAPPORT INTERMEDIAIRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1 de la notification de l'arrêté ministériel de la Région Wallonne du 10 juin 2014 octroyant à la commune de Saint-Ghislain le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement de l'agent écopasseur dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement;

Vu les missions spécifiques à réaliser dans les domaines de l'information au citoyen, du logement et de l'énergie;

Vu le modèle imposé de rapport fourni par le SPW - Département du Développement Durable;

PREND ACTE du rapport intermédiaire annuel de l'Ecopasseur.

33. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) : RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des CPAS;

Attendu que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activité faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées;

Considérant le rapport d'activités 2014 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain;

PREND ACTE du rapport d'activité 2014 de la Commission Locale pour l'Energie.

34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2015.

35. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège répond à la question orale d'actualité suivante :

- Affichage le long des voiries régionales (M. François DUVEILLER, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.
